



Indemnisation des pertes de récoltes apicoles (miel) en 2016 suite à la pluviométrie excessive des mois de mai et juin



N° 51274#03

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir votre demande d'indemnisation (CF Cerfa n°13681*03)*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée
Adresse : Service de l'agriculture - 19 rue Montesquieu BP60827 - 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél : 02.51.44.32.18 (gestionnaire « calamités agricoles » : Olivier GUILLOTON)
courriel : DDTM-CALAMITES-AGRICOLES@vendee.gouv.fr*

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser les pertes de récoltes de miel que vous auriez subies en 2016 suite à la pluviométrie excessive des mois de mai et juin contre laquelle vous n'avez pu protéger votre production.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole a été reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture daté du 10 avril 2017, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) qui s'est réuni le 22 mars 2017.

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Seules les pertes de récoltes de miel en 2016 (toutes essences confondues) sont indemnifiables. La zone sinistrée est la totalité du département de la Vendée. Toutefois, les pertes constatées dans des zones situées au-delà du département de la Vendée pourront aussi être prises en compte dès lors que ces zones sont reconnues sinistrées par arrêté ministériel. La DDTM de la Vendée se rapprochera des DDT(M) concernées le cas échéant.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) :

- détenant au moins 70 ruches déclarées en 2016
- justifiant d'une assurance incendie (« multi-risques ») couvrant les éléments principaux de l'exploitation au moment du sinistre. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*
- n'ayant pas cessé son activité de production depuis la date du sinistre.
- non en difficulté financière reconnue (sauf si difficulté liée au sinistre).
- non retraité.

Sous quelles conditions ?

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, vous devez :

- avoir une perte théorique d'au moins 30 % de votre production de miel
- avoir une perte de votre chiffre d'affaires total théorique de l'exploitation d'au moins 13 % (toutes productions agricoles confondues)
- avoir une perte théorique d'au moins 1 000 €

Les calculs sont réalisés par la DDTM sur la base des productions végétales et animales déclarées par l'apiculteur via le formulaire d'indemnisation des pertes, auxquelles sont ajoutées les aides PAC, et valorisées au moyen du barème départemental en vigueur au moment du sinistre, fixant les prix et rendements.

Indemnisation des pertes

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnifiés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Le taux d'indemnisation pour les pertes de récoltes de miel est fixé à 20 % du montant des pertes théoriques (arrêté du 17 décembre 2010), calculé selon la méthode précédemment exposée.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit sous forme papier auprès de la DDTM, soit par voie informatique auprès du site d'information territoriale de la préfecture www.vendee.gouv.fr (Politiques Publiques/Agriculture/Aides Conjoncturelles/Calamités Agricoles)

Vous devez déposer votre dossier auprès de la DDTM de la Vendée (adresse ci-dessus) au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de publication de l'arrêté en mairie. Un certificat d'affichage en mairie pourra être demandé par la DDTM le cas échéant pour vérifier le respect du délai de transmission des demandes.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation par télédéclaration

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'indemnisation permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- La déclaration de pertes de récoltes de miel en 2016 (annexe 1) ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- L'attestation de déclaration de ruchers en production en 2016 ;
- Tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ;
- Une attestation d'affiliation à la MSA ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM de la Vendée et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, la DDTM contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions

figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires, vous disposerez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Tout document doit être dûment complété et accompagné des justificatifs nécessaires le cas échéant. Il est rappelé l'importance de renseigner l'ensemble des données demandées ; tout manquement retardera l'instruction de la demande.

Comment remplir votre formulaire ?

- La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes. vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de l'année du sinistre.

- La deuxième page concerne vos productions animales. Les informations que vous y porterez permettront à la DDTM de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

- La troisième page concerne vos productions végétales. Les informations que vous y porterez permettront à la DDTM de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**,

Vous déclarerez vos pertes de récolte au moyen de l'annexe demandée dans le **cadre « Pertes de récolte »**. Vous ne tiendrez pas compte du cadre « **Pertes de fonds** » (les pertes étant exclusivement des pertes de récoltes).

- La quatrième page comprend :

Un cadre «Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour compléter ou déposer votre demande, la DDTM de la Vendée est à votre écoute pour vous aider.

Modalités de contrôle

Les demandes peuvent faire l'objet d'une vérification administrative auprès de tout organisme susceptible de fournir des éléments nécessaires à l'instruction et à la vérification des données communiquées. C'est pourquoi il est nécessaire que toute demande puisse être justifiée, même si vous êtes inscrit au régime fiscal forfaitaire (présence au minimum d'une comptabilité matière).

Un contrôle sur site peut être réalisé par la DDTM à l'issue de l'instruction. Les conclusions de ce contrôle donnent lieu au calcul d'un taux d'écart égal à la différence entre le montant de l'indemnité calculée sur la base des déclarations et le montant de l'indemnité calculée sur la base des éléments constatés lors du contrôle. Selon le taux d'écart calculé, le montant de l'indemnité à percevoir pourra être réduit suite à l'application d'une pénalité, voire ramené à zéro. Si le paiement a déjà été réalisé le remboursement de la somme due majorée d'une pénalité le cas échéant pourra être demandée.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture)